

rosses délivrées
ix parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 4

ARRET DU 02 MARS 2012

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/10707

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 25 Mai 2011 - Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - RG n° 11/00844

APPELANTS

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité
de représentante légale de son enfant mineur, [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de
représentant légal de son enfant mineur, [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité
de représentante légale de son enfant mineur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de
représentante légale de son enfant mineur, [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de
représentante légale de son enfant mineur, [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED], agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de
représentant légal de son enfant mineur, [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive

93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Madame [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Monsieur [REDACTED]
Élisant domicile chez Maître Tamara LOWY
43 avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

représentés par Me Jacques BELLICHACH de la SCP KIEFFER JOLY - BELLICHACH
avocats au barreau de PARIS, toque : L0028, avocat postulant
assistés de Me Tamara LOWY avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 141

INTIME

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Direction des Affaires Domaniales et Juridiques
Immeuble Européen II - 203/213 Ave Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

représenté par Me Marie Caude GRANJON de la SCP GRANJON BILLET avocat au
barreau de SEINE SAINT DENIS, toque : 180

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Février 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jacques LAYLAVOIX, président, et Madame Catherine BOUSCANT, conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jacques LAYLAVOIX, président
Madame Catherine BOUSCANT, conseillère
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Carole MEUNIER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jacques LAYLAVOIX, président et par Mme Carole MEUNIER, greffier.

* * * * *

Par ordonnance surrequête prononcée le 7 avril 2011, l'expulsion des occupants d'un terrain appartenant au Département de la Seine Saint Denis situé à [REDACTED] a été ordonnée à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant l'affichage sur les lieux occupés.

Les occupants du terrain ont saisi en référé aux fins de voir rétracter l'ordonnance du 7 avril 2011 le président du tribunal de grande instance de Bobigny, qui, par ordonnance de référé prononcée le 25 mai 2011, a rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance et a condamné in solidum les demandeurs aux dépens.

[REDACTED] ont interjeté le 6 juin 2011 appel de cette ordonnance et, aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 24 janvier 2012, soutiennent que :

- le département de la Seine St Denis ne justifie d'aucune urgence dans sa requête initiale et l'ordonnance ne se réfère pas non plus à la notion d'urgence,
- l'illégalité de l'occupation n'était pas un motif de nature à justifier l'urgence,

- il n'existe pas de circonstances justifiant qu'il soit dérogé au principe du contradictoire et le juge des requêtes aurait dû vérifier que la partie demanderesse était bien dans l'impossibilité d'engager une procédure contradictoire,

- le procès verbal de constat produit par la partie adverse pour justifier sa demande par voie de requête est tout à fait insuffisant pour établir que les conditions de recours à la procédure sur requête étaient réunies,

- il est possible de limiter le droit de propriété lorsqu'il existe des droits fondamentaux plus importants tels que le droit de mener une vie familiale normale ou l'intérêt supérieur de l'enfant;

- le fait que l'occupation constituerait une infraction pénale ne justifie par l'urgence de l'expulsion,

- le département n'apporte pas la preuve des troubles générés par l'occupation,

et demandent à la cour d'infirmer l'ordonnance déferée, de prononcer la rétractation de l'ordonnance du 7 avril 2011, de leur octroyer une provision de 1000 euros à chacun au titre des dommages et intérêts pour violation du principe du contradictoire, de leur accorder un délai d'un an pour se reloger et de condamner le Département, outre aux dépens, à verser la somme de 800 euros à chacun d'eux au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 13 septembre 2011, le département de la Seine Saint-Denis, intimé, objecte que :

- les constatations des difficultés rencontrées par l'huissier pour recueillir les identités des occupants justifient le recours à la procédure sur requête,

- l'urgence de l'expulsion était également justifiée par l'existence d'un trouble à l'ordre public et des atteintes aux règles d'hygiène et de sécurité,

- la mesure d'expulsion demeure justifiée,

- le droit de propriété est un droit fondamental à valeur constitutionnelle,

- les appelants ne peuvent légitimement revendiquer l'existence d'un droit au logement décent compte tenu des conditions d'occupation du terrain,

et prie la cour de confirmer l'ordonnance entreprise et de condamner in solidum les appelants, outre aux dépens, à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'article 493 du code de procédure civile dispose :

"L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse";

Qu'aux termes de l'article 812 du même code, le président du tribunal de grande instance peut ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ;

Considérant que, suivant les énonciations du procès-verbal de constat dressé le 21 mars 2011 par Maître Duchauchoy-Creuzin, cet huissier de justice a été requis par le

département de la Seine Saint-Denis aux fins de faire dresser un constat de la situation de la parcelle de terrain non bâtie située [REDACTED] et occupée par des personnes sans lien de droit avec lui et dont l'identité lui était inconnue ;

Que cet officier ministériel relate avoir constaté la présence sur les lieux d'une quinzaine d'une personne, que l'une d'elle s'est approchée de lui et lui a indiqué comprendre un peu ce qu'il disait et que tous les résidents de ce terrain étaient bulgares, avoir demandé à cette personne son nom et n'avoir obtenu aucune réponse, lui avoir demandé s'il connaissait les noms des personnes présentes dans le camp et que cette personne lui a répondu par la négative ;

Qu'en admettant même que Maître Duchauchoy-Creuzin ait été précisément chargé par le département de la Seine Saint-Denis de recueillir l'identité des personnes occupant le terrain en cause, ce qui ne ressort pas de façon évidente des énonciations du procès-verbal de constat, les seules diligences de sa part accomplies à cette fin ne suffisent pas à démontrer que ces personnes n'étaient pas identifiables ou qu'il était impossible de les identifier, alors en particulier que cet huissier ne s'est adressé qu'à l'une d'elles ;

Considérant en tout état de cause que l'ordonnance rendue le 7 avril 2011 sur requête du département de la Seine Saint-Denis ne contient aucune motivation propre ; que ce magistrat s'est borné à viser le procès-verbal de constat précité et la requête, laquelle mentionne seulement que "malgré les demandes, les identités n'ont pu être obtenues" ;

Que, ce faisant, le juge des requêtes n'a pas recherché si la mesure d'expulsion sollicitée exigeait qu'il soit dérogé au principe de la contradiction, étant précisé en outre que l'urgence de la situation, alléguée par la requérante, ne permettait pas à elle seule de justifier d'y déroger ; qu'une telle omission prive de justification le recours à la procédure non contradictoire dont a usé en l'espèce le département de la Seine Saint-Denis ;

Que, par infirmation de l'ordonnance entreprise, l'ordonnance sur requête du 7 avril 2011 sera en conséquence rétractée ;

Considérant que la rétractation de l'ordonnance autorisant l'expulsion des occupants du terrain en cause ne leur confère aucun droit d'occupation qui puisse fonder leur demande de réintégration des lieux, dont il seront donc déboutés ; que leur demande de délais est dès lors sans objet ;

Considérant qu'il n'est pas justifié d'un préjudice moral subi par les appelants et découlant directement du choix d'une procédure dérogeant au principe du contradictoire, fait par le département de la Seine Saint-Denis ; que leur demande de dommages et intérêts sera donc rejetée ;

Considérant qu'en égard au sens du présent arrêt, le département de la Seine Saint-Denis supportera les dépens de première instance et d'appel, sera débouté de sa demande d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 700 du CPC et sera condamné à payer [REDACTED]

la somme globale de 1500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, comme il est sollicité ;

PAR CES MOTIFS

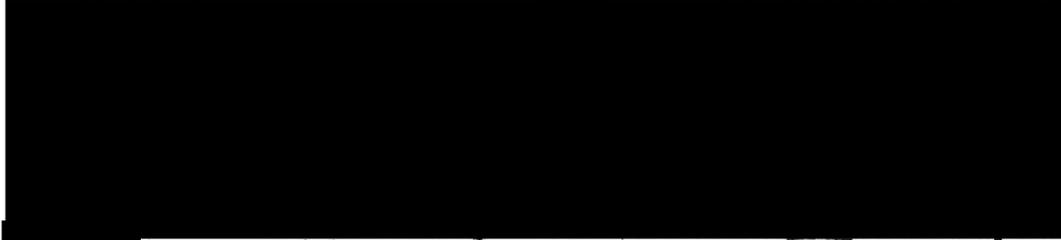
La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme l'ordonnance déferée,

Ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête du 7 avril 2011,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne le département de la Seine Saint-Denis aux dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du CPC, et à payer à



la somme globale de 1500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

